

Remarques présentées par la Commission permanente d'art public de Culture Montréal concernant le sort de la statue de John A. Macdonald par George Edward Wade érigée en 1895 au Square Dominion (aujourd'hui Place du Canada)

7 décembre 2022

La **Commission permanente d'art public de Culture Montréal** est une commission non partisane formée en 2017 qui a pour mission de réfléchir aux enjeux liés à l'art public. La commission est composée de 17 membres qui ont une expertise dans les divers aspects de l'art public, notamment en histoire de l'art, histoire, pratiques mémorielles, politique publique, urbanisme, architecture de paysage, droit, et dans la réalisation d'œuvres d'art¹. Une partie importante de ses travaux depuis 5 ans a porté sur la commémoration. Un colloque international a notamment été organisé sur cette question en 2019 et la commission a publié une lettre ouverte dans *La Presse* du 7 décembre 2020 intitulée « Savoir commémorer en 2020 ».

Lors de cette journée de 2019, plusieurs membres de la commission avaient recommandé à la Ville à adopter un plan d'action pour traiter des monuments contestés. La Commission permanente d'art public souhaite donc saluer le fait que la Ville ait mis en place le présent comité *ad hoc* de même qu'un cadre permanent en reconnaissance. Les débats sur l'avenir des monuments contestés doivent se faire dans la discussion et après avoir envisagé les différents points de vue. Dans des situations aussi sensibles, la qualité du processus, la rigueur du raisonnement et la pédagogie auprès de nos concitoyens sont d'une importance particulière pour que le résultat des délibérations fasse consensus.

L'objectif de ces représentations est de proposer quatre principes qui devraient être pris en compte lorsqu'une œuvre d'art public est contestée. Certaines recommandations qui s'appliquent plus spécifiquement à la statue de John A. Macdonald seront formulées.

Principe 1. Le retrait d'une œuvre d'art public doit être une solution de dernier recours

Il est légitime et même naturel qu'une société remette en question son rapport à son histoire, ce qui passe notamment par la réévaluation des œuvres d'art laissées par les générations précédentes dans son espace public. La barre devrait cependant être haute avant d'intervenir pour retirer une œuvre. Il faut faire preuve de déférence envers les choix du passé. La question n'est donc pas de savoir si nous aurions préféré que l'on ait fait un choix différent à l'époque, mais si le maintien est devenu à ce point insupportable parce qu'en rupture avec les valeurs de la société montréalaise contemporaine.

¹ **Louise Déry** (co-présidente), Commissaire, historienne de l'art et directrice – Galerie de l'UQAM, **François Le Moine** (co-président), Avocat, Règles de l'art, et enseigne le droit de l'art et du patrimoine culturel à l'Université de Montréal, **Francyne Lord** (secrétaire), Conseillère en art public, **Ségoène Roederer**, Directrice générale par intérim – Culture Montréal, **Jean-Robert Choquet**, Vice-président – Culture Montréal, **Ève Dorais**, Conseillère en développement culturel, arts visuels et art public – Ville de Longueuil, **Stanley Février**, Plasticien, directeur général et conservateur en chef de MAC-I, **Marie-Blanche Fourcade**, Cheffe conservation et expositions – Musée de l'Holocauste Montréal, **Frédéric Loury**, Fondateur et directeur général – Art souterrain, **Marie Claude Massicotte**, Architecte paysagiste sénior AAPQ AAPC, chargée de cours – Université de Montréal, **Maria Silina**, professeur.e associé.e au Département d'histoire de l'art de l'Université du Québec à Montréal, **Fanie Saint-Michel**, Directrice artistique et générale de Conscience urbaine, **Tamar Tembeck**, Directrice artistique – Oboro, **Marie-Josée Vaillancourt**, Directrice générale adjointe – Entremise, **Laurent Vernet**, Historien de l'art et urbanologue, chercheur et consultant en art public, **Louise Vigneault**, Professeure agrégée, Histoire de l'art – Université de Montréal. En raison d'une obligation de réserve, Marie Claude Massicotte ne peut prendre part aux présentes remarques.

Lorsqu'une intervention est nécessaire, il faut considérer l'ensemble des solutions intermédiaires entre le maintien et le retrait définitif. Il est possible de recontextualiser une œuvre contestée, d'ajouter des informations historiques pertinentes, d'adjoindre une autre œuvre d'art qu'elle soit éphémère ou permanente, ou alors de déplacer l'œuvre contestée dans un nouvel environnement. Une solution qui permet le réemploi d'une œuvre est préférable à une disparation de l'espace public.

- ⇒ De l'avis de la Commission, la statue de John A. Macdonald est l'un des rares cas, où il n'est pas justifié qu'une statue continue d'honorer, dans l'espace public, la mémoire d'un personnage.
- ⇒ Le monument sous étude a la particularité de réunir deux composantes : la statue en bronze de l'effigie de John A. Macdonald et le baldaquin en pierre couronné d'un ensemble sculptural.
- ⇒ **La statue.** En ce qui concerne la statue, la Ville doit faire tous les efforts pour l'intégrer dans une de ses propriétés, dans un espace accessible au public, accompagnée d'un dispositif didactique qui permet un dialogue renouvelé avec les communautés. Nous croyons que le Centre des mémoires montréalaises (MEM) est le lieu le plus approprié. Des contenus devraient être intégrés pour favoriser la compréhension de Montréal dans l'histoire du Canada et de Macdonald dans la Confédération. Si cette statue a été aussi contestée, et depuis le moment où elle a été érigée, c'est que ces débats et ces critiques ont pour toile de fond l'attachement à la couronne britannique, la relation entre les francophones et les anglophones, le poids du gouvernement fédéral au regard des provinces, la politique envers les Métis et les peuples autochtones, l'attitude envers les immigrants, la corruption et les liens entre la classe politique et les milieux d'affaire. Il s'agit de tensions qui ont traversé l'histoire de Montréal, du Québec et de l'ensemble du Canada et qui ne sont pas réglées à l'heure actuelle. Retirée de son piédestal, recontextualisée, cette statue pourrait donc devenir un réel outil pédagogique pour traiter de ces questions. Ce placement dans une institution dont la mission est de faire vivre l'histoire et la mémoire éviterait que le retrait soit vecteur d'oubli ; car le passé que véhicule cette statue ne doit justement pas être oublié. Nous remarquons d'ailleurs que Macdonald irait retrouver au Centre des mémoires montréalaises une autre statue qui n'est plus dans l'espace public, soit l'original de la statue de l'amiral Nelson.

L'aliénation par la Ville d'une œuvre d'art public en faveur d'un organisme ou d'un musée devrait être une mesure de dernier recours après avoir fait la démonstration qu'il n'a pas été possible de trouver un espace d'exposition dans une de ses propriétés. Si la Ville décidait de céder la statue à un musée d'art, la compréhension de l'œuvre se trouverait modifiée puisque ce sont ses qualités plastiques qui seraient mises en évidence au détriment du sens historique dont elle est porteuse. Dans tous les cas, il serait préférable d'envisager une aliénation vers une entité – préférablement publique – qui s'engagerait à l'exposer, plutôt qu'un remisage durant une période indéfinie et probablement définitive. Quoiqu'il ne s'agisse pas du mandat du présent comité, nous nous devons de souligner que la Ville de Montréal, qui détient une importante collection d'art, devrait se doter dès que possible d'une politique d'aliénation pour ses œuvres.

- ⇒ **Le baldaquin.** Au coin du boulevard René-Lévesque et de la rue Peel, ce baldaquin occupe une place bien en vue dans la métropole. Il devrait demeurer vide de tout objet artistique permanent et pourrait devenir un lieu de commémoration et de projets artistiques éphémères. La Ville pourrait effectuer un appel à projets afin d'interroger la manière dont des artistes contemporains pourraient contribuer à redonner un sens à cette structure. Un panneau d'information historique devrait être installé de manière permanente à proximité. Le texte préciserait pourquoi le baldaquin est vide, l'endroit où se trouve la statue et il fournirait des explications sur la composition sculpturale qui le couronne.
- ⇒ Cette recherche de solution devrait impliquer les groupes qui ont été au centre des politiques discriminatoires menées par John A. Macdonald, et en priorité les communautés autochtones et Métis.
- ⇒ Nous notons que dans la situation regrettable dans laquelle nous nous trouvons, les présentes recommandations pourraient donner l'impression de valider un acte de vandalisme. L'analyse doit

être effectuée comme si la statue était toujours sur son socle. Les actes de vandalisme à l'endroit des œuvres d'art public demeurent des gestes qui doivent être sanctionnés.

Principe 2. Il faut réunir une documentation complète

Pour arriver à une solution sur le sort d'une œuvre contestée, le travail de réévaluation doit à la fois comprendre la valeur de l'œuvre d'art en tant qu'œuvre d'art de même que du personnage ou du sujet que l'œuvre d'art honore. La solution retenue ne pourra être la même lorsque nous devons évaluer le sort d'une œuvre d'art majeure du point de vue de l'histoire de l'art.

Pour ce qui est du personnage ou de l'événement représenté par l'œuvre, il faut considérer à la fois l'apport positif et le passif. Pour une statue d'un personnage historique, cet exercice nécessite un décentrement afin de recontextualiser les actions de cette personne selon la période et la société dans lesquelles elle a évolué. La simple présence d'un élément passif n'est pas suffisante pour remettre en cause un héritage positif majeur.

- ⇒ Nous saluons à ce titre la démarche d'évaluation effectuée par la Ville qui documente tant le contexte urbain que le monument et la vie de John A. Macdonald. Il s'agit de documents de très grande qualité qui permettent de mieux comprendre l'histoire, les enjeux et qui permettent de mieux imaginer l'avenir du monument.
- ⇒ Une remarque supplémentaire qui ne se trouve pas dans ces documents s'impose. Il faut se garder de considérer que le fait d'être le premier premier-ministre accorde nécessairement la prééminence ou un droit d'être célébré. Une curieuse analogie s'est ainsi installée entre les « pères de la Confédération » canadiens et les « pères fondateurs » aux États-Unis. Même si ces derniers ont eu leurs torts, ils fondèrent pour la première fois de l'histoire une démocratie libérale basée sur les principes issus de la philosophie des Lumières. Les textes issus de leurs débats sont encore aujourd'hui parmi les documents les plus perspicaces pour comprendre les dynamiques de nos sociétés contemporaines. Rien de tel dans le cas de John A. Macdonald. Chacun se fera son opinion sur les mérites du système constitutionnel mis en place en 1867, mais il suffit de constater que cette constitution dont il a piloté l'adoption ne fait preuve d'aucune originalité et est même un texte très conservateur pour l'époque. Contrairement aux États-Unis et à la France qui avaient mis en place des droits fondamentaux constitutionnels dès la fin du XVIIIe siècle, cette étape a été omise en 1867. Il a fallu attendre plus d'un siècle pour que le Canada constitutionnalise ses droits, ce qui en fait l'un des derniers pays occidentaux à le faire.

Principe 3. Il faut respecter l'intégrité des œuvres d'art

Le changement de perception sur les mérites de ce qu'une œuvre célèbre ou commémore ne doit jamais se traduire par du vandalisme à l'encontre de l'œuvre d'art. La *Loi sur le droit d'auteur* accorde non seulement le droit à un artiste d'être reconnu comme auteur, mais assure l'intégrité de son œuvre, qui ne peut être déformée, mutilée ou autrement modifiée d'une manière préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

- ⇒ En l'espèce, la Ville de Montréal – ville qui se targue par ailleurs de défendre les artistes, la créativité et la culture – devrait avoir comme politique de respecter le droit moral des artistes et d'éviter toute mutilation ou autre atteinte à l'intégrité d'une œuvre. La réflexion en cours et les solutions proposées par le présent comité doivent ainsi respecter le cadre juridique établi ; d'autant que de nombreuses solutions sont possibles.
- ⇒ Nous rappelons que le fait de retirer une statue de son piédestal ne constitue pas en soi une atteinte au droit moral. Mais lui enlever un membre, la peindre ou, bien pire, la décapiter est une atteinte évidente. La Ville devrait donc à la fois restaurer l'œuvre avant qu'elle ne soit montrée

en public et devrait également omettre de diffuser des photographies de la statue vandalisée ou décapitée dans ses documents officiels.

Principe 4. Il faut s'en tenir aux faits avérés

Les commissions qui traitent des œuvres d'art public ont déjà une responsabilité importante. La neutralité de ces commissions ne devrait pas être remise en cause par des conclusions contestables sur une interprétation historique ou une qualification juridique.

- ⇒ Dans ce cas précis, nous recommandons de recourir à la description des faits reprochés à John A. Macdonald ou à la rigueur d'employer l'expression de « génocide culturel », mais d'éviter de faire référence à des « politiques génocidaires ». Cette dernière qualification constitue une référence à la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, adoptée en 1948 après l'horreur suscitée par le génocide arménien et surtout la Shoah. Cette définition du génocide a depuis été reprise dans de nombreux textes internationaux et est largement acceptée. Il est acquis que le crime de génocide comporte deux aspects : (1) des actes à grande échelle – généralement des massacres de masse – pour éliminer physiquement un groupe « national, ethnique, racial ou religieux » et (2) l'intention spécifique d'en arriver à cette élimination. Quoique ce soient des actes qui soient répulsifs et qui doivent être à la fois condamnés et commémorés, ni la destruction d'une culture ni un système d'école résidentielle ne répondent à la définition de génocide en droit international. L'expression de « génocide culturel » répond beaucoup plus à la réalité des politiques envers les autochtones, même s'il présente le réel désavantage de ne pas avoir de définition arrêtée et de ne pas constituer un crime en droit international. Nous vous recommandons donc plutôt de ne pas insister sur une qualification contestable qui risquerait d'attirer l'attention publique au détriment du reste du travail effectué par le comité. À l'instar des documents produits par la Ville, il nous semble donc préférable de revenir sur les faits documentés et extrêmement graves – système d'écoles qui avaient pour objectif de détruire les cultures autochtones, abus et mauvais traitements, discrimination systématique, haute mortalité, appropriation des biens culturels traditionnels – qui ne peuvent que convaincre les membres du public de l'importance du sujet et de poser des gestes de réconciliation.